

DECRET N°98-242/P-RM Portant création du Groupe Consultatif National pour la Micro-finance.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94 -040 du 15 Août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, modifiée par la Loi N°95-074 du 15 Septembre 1995 ;

Vu le Décret N°94-302/P-RM du 20 Septembre 1994 portant application de la Loi N°94-040 du 15 Août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

Vu le Décret N°97-263/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 Septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé auprès du Ministre Chargé des Finances un organisme Consultatif dénommé Groupe Consultatif National pour la Micro-finance.

ARTICLE 2 : Le Groupe Consultatif National pour la Micro-finance a pour mission l'orientation, le Pilotage et le suivi du développement de la micro-finance au Mali.

A ce titre, il est chargé de :

- susciter, coordonner et assurer le suivi de la mise en oeuvre du plan d'action de la Micro-finance;
- renforcer la concertation entre les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), les bailleurs de fonds et les autorités de tutelle,
- proposer toutes mesures susceptibles de contribuer au développement de la Micro-finance.

ARTICLE 3 : Le Groupe Consultatif National pour la Micro-finance est composé comme suit :

Président :

Le représentant du ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé du Plan ;
- un représentant du ministre chargé du Développement Rural ;
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme. - trois représentant du Bureau de Coordination des Systèmes Financiers Décentralisés ;
- un représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO);
- deux représentants de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers (APBEF) ;
- cinq représentants des partenaires au développement bilatéraux (CFD), ACDI, US-AID, Coopération Néerlandaise , GTZ) ;
- trois représentants des partenaires au développement bilatéraux (CFD, ACDI, US-AID, Coopération Néerlandaise, GTZ) ;
- trois représentants des partenaires au développement multilatéraux (Banque Mondiale, PNUD, Banque Ouest Africaine de Développement).

Les fonctions de membre du Groupe Consultatif National pour la Micro-finance sont gratuites.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat du Groupe Consultatif National pour la Micro-finance est assuré par la Cellule d'Appui et de Suivi des Structures Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (CAS/SMFC).

ARTICLE 5 : Le Groupe Consultatif National pour la Micro-finance se réunit une fois par trimestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 : Le Groupe Consultatif National pour la Micro-finance fait trimestriellement un rapport d'étape au Gouvernement.

ARTICLE 6 : Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 03 Août 1998
Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE